

Tarifs du Chemin de fer.

ARRÊTÉ N° 115 portant modification aux tarifs du Chemin de fer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 69 du 28 janvier 1929 relatif à l'application des tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises du 31 décembre 1928;

Sur la proposition du Capitaine du Génie, Directeur du Chemin de fer et du Wharf;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 163 est annulé et remplacé par le suivant :

« Art. 163. — C. — Voie urbaine d'Anécho.

« Sur la voie urbaine d'Anécho les transports sont effectués aux prix et conditions suivants :

« 1° — Par wagon complet de la gare d'Anécho à la voie urbaine et inversement et pour les échanges entre les maisons de commerce situées sur la voie urbaine :

« Il sera perçu par wagon complet un droit de location journalier de 32 francs si le wagon est libéré dans les 24 heures qui suivent son arrivée devant les magasins du destinataire.

« En cas de non observation de cette prescription cette taxe sera doublée par fraction indivisible de 24 heures à partir du moment où le wagon aurait dû être normalement libéré de son chargement.

« Les wagons sont obligatoirement manœuvrés à la machine.

« 2° — Au détail, de la gare d'Anécho à la voie urbaine et inversement et pour les échanges entre les maisons de commerce situées sur la voie urbaine :

« Il sera perçu une taxe de 7 francs par tonne avec un maximum de perception de 32 francs.

« Les wagons sont manœuvrés à la main, la main-d'œuvre étant à la charge de l'expéditeur ou du destinataire.

« 3° — Tout transport sur la voie urbaine ne pourra être exécuté que sur demande expresse de l'expéditeur exprimée par déclaration d'expédition ou par lettre régulière.

« 4° — Les wagons et leur chargement restent sous la surveillance et la responsabilité des usagers dès qu'ils ont été mis à leur disposition.

« 5° — La reconnaissance des colis tant à l'arrivée qu'au départ sera effectuée à la gare d'Anécho.»

ART. 2. — Le Capitaine du Génie, Directeur du Chemin de fer et du Wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} mars 1930.

Lomé, le 4 mars 1930.

BONNÈCARRÈRE.

Tarifs du wharf

ARRÊTÉ N° 116 complétant les tarifs du Wharf par un tarif spécial pour le transport de la glace à bord des navires.

PAR ARRÊTÉ DU 4 MARS 1930 :

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs du Wharf du 31 décembre 1928 mis en vigueur à la date du 1^{er} février 1929 sont complétés par le tarif suivant :

« Transport de glace

« Art. 31 bis — la glace à l'exportation seulement sera taxée à 10 francs la tonne par fraction indivisible d'une tonne. »

ART. 2. — Le Capitaine du Génie, Directeur du Chemin de fer et du Wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à partir du 1^{er} mars 1930.

Enseignement

ARRÊTÉ N° 119 créant une Mutuelle scolaire à l'école rurale de Dadja et lui allouant une subvention de trois cents francs.

PAR ARRÊTÉ DU 4 MARS 1930

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à l'école de Dadja (Atakpamé) une mutuelle scolaire dépendant de Dadja.

ART. 2. — Une subvention de trois cents francs imputée sur les crédits du chapitre XIII — article 1^{er} paragraphe 7 du Budget local de l'exercice 1930, est accordée à la dite mutuelle scolaire.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général, le Chef du Service de l'Enseignement et l'Administrateur Commandant le Cercle d'Atakpamé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} mars 1930.

Primes

ARRÊTÉ N° 120 complétant l'arrêté N° 247 du 18 mai 1929.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 247 du 18 mai 1929 rendant applicables au chemin de fer du Togo l'arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. du 30 décembre 1924 réglementant l'attribution de gratification et de prime au personnel du Cadre Commun Supérieur des chemins de fer de l'A. O. F. ainsi que tous actes modificatifs s'y rapportant et en particulier l'arrêté du Gouverneur Général du 18 mai 1929 ;

Sur la proposition du Capitaine du Génie, Directeur du chemin de fer et du wharf ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté N° 247 du 18 mai 1929 est complété comme il suit :